Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1909)

Rubrik: Février 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

26 février 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 5 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse *, conçu comme suit:

„Le service ordinaire de distribution des télégrammes à domicile commence, en été, le matin à 7 heures et à 8 heures en hiver; il finit en toutes saisons avec la remise des télégrammes arrivés jusqu'à 9 heures du soir."

est complété par le second alinéa ci-après, savoir:

„Le Département des postes et des chemins de fer peut autoriser des exceptions à cette règle."

Berne, le 26 février 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome IX, page 188.

Arrêté fédéral

8 octobre 1908.

ratifiant

la convention d'arbitrage conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1908;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. La convention d'arbitrage signée à Washington le 29 février 1908 avec les Etats-Unis d'Amérique est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 octobre 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

29 février 1908.

Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article XIX de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé le droit de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement suivant:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nette-

ment l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les différentes phases de la procédure. Il est entendu que de tels compromis spéciaux seront, de la part de la Suisse, conclus par le Conseil fédéral de la Confédération suisse, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée fédérale, et, de la part des Etats-Unis, par le président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat.

29 février 1908.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Article IV.

La présente convention sera ratifiée par le gouvernement de la Confédération suisse conformément aux prescriptions de la Constitution et des lois suisses, et par le président des Etats-Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain.

Les ratifications de cette convention seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra, et elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications*.

Ainsi fait à *Washington*, en double expédition, en langues française et anglaise, le vingt-neuf février de l'an 1908.

(L. S.) **L. Vogel.**
(L. S.) **Elihu Root.**

* Les ratifications ont été échangées à Washington le 23 décembre 1908.